

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE**

GEMAPI - APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE QUASI-RÉGIE 2 ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 17 décembre 2020, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas notamment sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Huveaune, dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, SMBVH.

A cet effet, le SMBVH assure sur ce périmètre, en lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Par convention de quasi régie, la Métropole confie des missions de prestations de services et d'études au SMBVH, telles que des missions portant sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien et d'aménagement de cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune.

L'objet de l'avenant 2 de la convention de quasi régie 2 est de compléter la convention de quasi régie n° 2 (Z200431COV), en vue de confier au SMBVH les missions suivantes :

- Etudes pour l'établissement de plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau orphelins côtiers Ouest de la Métropole, hors bassin versant Huveaune
- Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau orphelins côtiers Ouest de la Métropole hors bassin versant de l'Huveaune et le suivi du PPGE (plan pluri annuel de gestion) des Aygaldes.

Afin de mener à bien les dossiers correspondant à ces nouvelles missions, le présent avenant prévoit le prolongement de la durée de la convention de quasi-régie n°2 jusqu'au 30 juin 2022.

L'incidence financière du présent avenant est de 70 000 € TTC, portant le montant financier de la convention de quasi régie n°2 (n° Z200431COV) de 26 000 € TTC à 96 000 € TTC, imputé sur le Budget Annexe GEMAPI 2021 section fonctionnement.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 4 Juin 2021

18610

■ GEMAPI - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie 2 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application du programme pluri annuel d'action adopté en Conseil de Métropole du 19 décembre 2020, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas, notamment, sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Huveaune, dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, SMBVH.

A cet effet, le SMBVH assure sur ce périmètre, en lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Par convention de délégation de compétences, le syndicat se voit confier par ses membres, sur ce périmètre, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, concourant :

- À l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- À la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- À la prévention et à la défense contre les inondations.

Par ailleurs, par conventions de quasi régie, la Métropole confie des missions de prestations de services et d'études au SMBVH, telles que des missions portant sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien et d'aménagement de cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune. En effet, le SMBVH est habilité, conformément à l'article 3.6 de ses statuts révisés en date du 22 février 2019, à mener des missions en vue de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et la prévention des inondations, au-delà du territoire du bassin versant de l'Huveaune.

La convention de quasi-régie n° 2 (n° Z200431COV) confie au SMBVH une mission de participation à l'Astreinte GEMAPI ainsi qu'une mission d'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors Bassin versant de l'Huveaune.

L'objet de l'avenant 2 de la convention de quasi régie n° 2 (n° Z200431COV) est de compléter la convention de quasi régie n°2, en vue de confier au SMBVH les missions suivantes :

- Etudes pour l'établissement de plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau orphelins côtiers Ouest de la Métropole, hors bassin versant Huveaune
- Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau orphelins côtiers Ouest de la Métropole hors bassin versant de l'Huveaune et le suivi du PPGE (plan pluri annuel de gestion) des Aygalades.

Afin de mener à bien les dossiers correspondants à ces nouvelles missions, le présent avenant prévoit le prolongement de la durée de la convention de quasi-régie n°2 jusqu'au 30 juin 2022.

L'incidence financière du présent avenant est de 70 000 € TTC, portant le montant financier de la convention de quasi régie n°2 (n° Z200431COV) de 26 000 € TTC à 96 000 € TTC, imputé sur le Budget Annexe GEMAPI section fonctionnement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7 ;
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN001-8065/20 CM du 9 juillet 2020 portant élection de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels ») ;
- La loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM ;

- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM ;
- La délibération du 28 mars 2019 n° MET 19/10167/CM d'approbation de la convention de délégation de compétence avec le SMBVH ;
- La délibération du 28 mars 2019 n° MET 19/10183/CM d'approbation de la convention de quasi-régie n° 1 avec le SMBVH ;
- La délibération du 19 décembre 2019 n° MET 19/13602/BM d'approbation de la convention de quasi-régie 2 avec le SMBVH ;
- La délibération du 19 décembre 2019 n° MET 19/13350/CM d'approbation de la phase 2 du Contrat de Rivière ;
- La délibération du 19 décembre 2019 n° MET 19/13431/CM d'approbation du PAPI ;
- La délibération du 17 décembre 2020 sur l'actualisation des conventions entre la Métropole Aix- Marseille-Provence et le SMBVH ;
- L'information aux Conseils de Territoire Marseille-Provence et Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme d'actions 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMBVH sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Huveaune ;
- Que la convention de quasi-régie n°2 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMBVH pour la participation aux astreintes GEMAPI et pour l'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune ;
- Qu'un avenant n°1 à la convention de quasi régie n°2 prolonge le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- Qu'un avenant n°2 à la convention de quasi-régie n°2 complète la participation du SMBVH au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune par les orphelins côtiers ouest de la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention de quasi régie n°2 (Z200431COV) avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, complétant la participation au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune par les orphelins côtiers Ouest de la Métropole,

Article 2 :

Est approuvée l'augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux missions menées par le SMBVH, de l'avenant N° 2 à la convention de quasi régie n°2 (Z200431COV) pour un montant de 70 000 € TT C.

Article 3 :

Est approuvée le prolongement de la durée de la convention de quasi régie n°2 (Z200431COV) avec le SMBVH, jusqu'au 30 juin 2022.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer l'avenant N° 2 à la convention de quasi régie n°2 (Z200431COV) avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI 2021, section fonctionnement, Sous politique A 468 – Nature 617 et 615228 – Fonction 735 de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Pour les années suivantes les montants seront à confirmer suite aux votes des budgets.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION EN QUASI-REGIE DE PRESTATIONS N°2 LIEES A LA
COMPETENCE GEMAPI ENTRE LA METROPOLE ET LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
DE L'HUVEAUNE (SMBVH)**

Entre :

**La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Martine
VASSAL, habilitée par la délibération du Conseil de la Métropole en date du 16 mai 2019**

Ci-après désignée « La Métropole »

D'une part ;

Et :

**Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, représenté par son Président Monsieur
Jean- Jacques COULOMB**

Ci-après désigné « Le Syndicat »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 19 décembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié au SMBVH, par convention en quasi-régie de prestations n°2, n° Z200431COV signée en date du 2 juin 2020 des missions visant à :

- La participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »
- L'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune

Actuellement, le SMBVH réalise l'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune sur les cours d'eau orphelins côtiers est de la Métropole.

La Métropole souhaite étendre la mission d'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune, aux cours d'eau orphelins côtiers ouest de la Métropole et également pour le suivi du PPGE du bassin des Aygalades. Cette extension nécessite la mobilisation de 20% du temps plein d'un technicien de rivière ainsi qu'un équivalent temps-plein de technicien de rivière.

Par ailleurs, la Métropole sollicite l'assistance du SMBVH pour l'élaboration de nouveaux programmes pluriannuels de gestion et d'entretien (PPGE) et pour la mise en œuvre de procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) associés.

Le coût de l'extension de la mission d'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune, côtiers ouest et pour l'assistance à l'élaboration de PPGE et de procédures DIG représente une incidence financière d'un montant de 70 000 €. Afin de mener à bien ces dossiers, la durée de la convention est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

En conséquence, les parties ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes qui constituent :

L'avenant n°2 à la convention de quasi-régie n° 2 (n° Z200431COV), liée à la compétence GEMAPI du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) pour des interventions en dehors du bassin versant de l'Huveaune,

ARTICLE 1

L'article 1.2 de la convention est complété par le paragraphe suivant :

Dans le cadre des travaux d'entretien que la Métropole doit mettre en œuvre sur les cours d'eau orphelins situés sur les communes littorales à l'ouest de Marseille, le syndicat est chargé de l'assistance au suivi opérationnel des travaux d'entretien de ces cours d'eau situés en dehors du bassin versant de l'Huveaune. Il est également chargé d'assister la Métropole dans l'élaboration de programmes pluriannuels de gestion et d'entretien (PPGE) et la mise en œuvre de procédure de déclaration d'intérêt général (DIG). **ARTICLE 2**

Le tableau de l'article 3.1 Coût des missions, est modifié comme suit :

Objet	Contribution prévisionnelle de la Métropole
	2020-2021-2022
1.1 Astreintes GEMAPI	6 000 €
1.2 Entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune :	
assistance au suivi	50 000 €
des travaux d'entretien, élaboration PPGE et procédures DIG	40 000 €
Total	96 000 €

ARTICLE 3

L'article 4 – durée de la convention, déjà prolongée par avenant 1 jusqu'au 31 décembre 2021, est modifié comme suit :

Les signataires de la présente convention s'engagent pour une durée courant jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 4

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification au Syndicat par la Métropole.

Fait à Marseille le

Pour La Métropole

Pour le Syndicat du Bassin

Versant de l'Huveaune

La Présidente

Le Président

et par délégation